

Législation de la troisième session du dix-neuvième Parlement, 22 janv. 1942 au 27 janv. 1943—suite

Chapitre et date de la sanction	Synopsis
Finance et taxation—fin	
27 1er août	<i>Une loi modifiant la loi de l'accise</i> (c. 52, 1934, et amendements) augmente les droits sur les spiritueux, le brandy canadien, la bière, le malt, le sirop de malt et le tabac canadien, naturel en feuilles.
28 1er août	<i>Une loi modifiant la loi de l'impôt de guerre sur le revenu</i> (c. 97, S.R.C., 1927 et amendements). Cette loi augmente le taux d'impôt sur les revenus et dons individuels et revise entièrement les règlements concernant l'estimation et la perception de l'impôt sur le revenu. Elle prévoit aussi une déduction d'impôt à la source de revenu ainsi que le remboursement d'une certaine portion de l'impôt après la cessation des hostilités. La taxe de la défense nationale est abrogée.
32 1er août	<i>Une loi modifiant la loi spéciale des revenus de guerre</i> (c. 179, S.R.C., 1927 et amendements). Une taxe d'accise est imposée sur les dépêches téléphoniques, sur les appareils téléphoniques supplémentaires, sur certains lieux d'amusement et aussi une taxe d'achat de détail sur les marchandises importées au Canada. Une majoration est apportée à la taxe d'accise payée par les compagnies d'assurance sur les primes nettes, sur les appels téléphoniques à longue distance, sur les billets de transports, les fauteuils, les couchettes de wagon-lits, etc., les papiers à cigarettes, les tubes de papier à cigarettes, les cigarettes, le tabac, les liqueurs douces, les pelleteries, les cartes à jouer et les vins.
36 1er août	<i>La loi des subsides n° 5, 1942</i> , accorde le paiement de \$153,861,377.80 et de \$28,159,700, moins les montants déjà autorisés d'après les cc. 2, 11 et 18, à même le fonds du revenu consolidé, pour dépenses du service public durant l'année fiscale 1942-43. Elle donne aussi l'autorité de prélever, par l'émission et la vente de valeurs du Canada, une somme n'excédant pas \$200,000,000 pour travaux publics et fins générales.
Agriculture—	
4 27 mars	<i>Une loi modifiant la loi sur la Commission canadienne du blé, 1935</i> , (c. 53, 1935, et amendements) hausse le prix fixe du blé n° 1 du Nord-Manitoba de 70 cents le boisseau à 90 cents le boisseau et le prix des autres classes en conséquence.
5 27 mars	<i>Une loi modifiant la loi de 1939 sur l'assistance à l'agriculture des Prairies</i> (c. 50, 1939, et amendements) prévoit que toute campagne agricole peut être déclarée année de crise aux fins de la présente loi.
10 27 mars	<i>La loi de 1942 sur la réduction des emblavures</i> établit les emblavures normales pour le blé, la jachère d'été, les céréales secondaires et herbes, ainsi que les primes pour réduction d'emblavures.
33 1er août	<i>La loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants</i> . Le but de cette loi est d'aider et d'encourager les anciens combattants possédant les qualités requises à se livrer à l'industrie agricole après la cessation des hostilités en leur fournissant l'assistance financière et les moyens de formation.
Travail—	
34 1er août	<i>La loi de 1942 sur la coordination de la formation professionnelle</i> autorise le gouvernement fédéral à entreprendre des projets en vue de préparer des personnes à un emploi rémunérateur dans l'industrie ou dans les forces armées et à fournir de l'assistance financière aux provinces pour des entreprises semblables.
Affaires extérieures—	
24 1er août	<i>Une loi modifiant la loi du ministère des Affaires extérieures</i> (c. 65, S.R.C., 1927) prévoit qu'un fonctionnaire nommé représentant diplomatique ou consulaire après le 1er janvier 1938 peut continuer d'être contributeur sous le régime de la loi de la pension du service civil et a droit aux mêmes avantages prévus par la loi.
Assurance—	
35 1er août	<i>La loi de 1942 sur l'assurance contre les risques de guerre</i> pourvoit à une assurance des biens situés au Canada, contre les dommages résultant d'un acte de l'ennemi et au paiement d'une compensation pour certains dommages de guerre.
Justice—	
19 12 juin	<i>Une loi modifiant la loi de la preuve au Canada</i> (c. 59, S.R.C., 1927, et amendements) Cette loi définit certains termes et donne les conditions sous lesquelles des pellicules photographiques sont admissibles comme preuve,